
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

Arrêté préfectoral complémentaire
du 28 MAI 1999
concernant la constitution de garanties financières pour la remise en état
de la carrière exploitée par la Société GRAVIDAL à
BEINHEIM, au lieu-dit "Aspenkopf"

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 4-2 et 16-5,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 23-3 à 23-7,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1991 autorisant la Société GRAVIDAL à exploiter une carrière, sur le territoire de la commune de BEINHEIM,
- VU le dossier en date du 15 octobre 1998, par lequel la Société GRAVIDAL a produit les éléments en vue de déterminer les garanties financières pour la carrière susvisée, et comportant notamment le plan des schémas prévisionnels d'exploitation et de remise en état,
- VU les avis et proposition de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de la réunion du
- CONSIDERANT que le site est à ce jour, remis en état,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1991 autorisant la société GRAVIDAL, Port de Beinheim, 67930 BEINHEIM, à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de BEINHEIM, au lieu-dit "Aspenkopf" sont complétées par celles figurant aux articles 2 et suivants :

Article 2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au sein de la période 1999-2003 est de 0 F (zéro franc).

Article 3 : Actualisation du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 4 : Fin d'exploitation

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. L'exploitant adresse au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
le Secrétaire administratif,

Francine SPRAUL



Le Préfet

POUR LE PREFET

Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée).